



## Fongicide difénoconazole

Le concentré de fabrication Dividend MG, ainsi que les produits de traitement fongicide pour les semences Dividend 36FS et Dividend 360FS (numéros d'homologation 25776, 25775 et 25633 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*) dont la matière active est le difénoconazole, sont admissibles à une homologation complète en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document décrit l'étape du processus de prise de décisions réglementaires de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), concernant l'utilisation des produits à base de difénoconazole pour lutter contre certaines maladies transmises par les semences, certaines maladies d'origine tellurique et certaines maladies foliaires du blé de printemps et du blé d'hiver.

*(also available in English)*

**Le 7 septembre 2001**

**Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN: 0-662-86230-9

Numéro de catalogue: H113-6/2001-4F-IN

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Introduction

Le présent document décrit l'étape du processus de prise de décisions réglementaires de l'ARLA, concernant l'utilisation des produits à base de difénoconazole pour lutter contre certaines maladies transmises par les semences, certaines maladies d'origine tellurique et certaines maladies foliaires du blé de printemps et du blé d'hiver.

## 2.0 Contexte

Le difénoconazole est un fongicide systémique utilisé pour le traitement des semences de blé. Les préparations commerciales incluent le Dividend 360FS (destiné à être utilisé dans les usines commerciales de traitement des semences) et le Dividend 36FS (pour le traitement des semences à la ferme), pour lutter contre les caries du blé, le charbon nu du blé, les caries des semences en général, les maladies des plantules et certaines maladies des racines du blé.

L'ARLA a procédé à une évaluation des renseignements disponibles, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, et estime que les renseignements sont suffisants, comme le prévoit l'alinéa 18b), pour déterminer l'innocuité, les avantages et la valeur du difénoconazole et des produits Dividend MG, Dividend 36FS et Dividend 360FS fabriqués par la société Syngenta Crop Protection. L'ARLA en conclut que l'emploi des produits Dividend MG, Dividend 36FS et Dividend 360FS, conformément aux instructions figurant sur les étiquettes accompagnant ces produits, procure des avantages et de la valeur en accord avec l'alinéa 18c) du *Règlement sur les produits antiparasitaires* et ne comporte pas de risque inacceptable comme l'exige l'alinéa 18d).

L'homologation de ces produits a été proposée dans le projet de décision réglementaire PRDD99-01, *Difénoconazole*, <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/pdf/prdd/prdd9901-f.pdf> qui a été publié le 14 avril 1999. L'annexe I présente les commentaires qui ont été reçus par l'ARLA au sujet du PRDD99-01 <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/pdf/prdd/prdd9901-f.pdf>.

## 3.0 Décision réglementaire

À la lumière de ce qui précède, le difénoconazole de qualité technique et les produits Dividend MG, Dividend 36FS et Dividend 360FS pour le traitement du blé sont admissibles à une homologation complète, en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

## Annexe I Commentaires et réponses

En réponse au PRDD99-01, *Difénoconazole*, qui a été publié le 14 avril 1999, l'ARLA a reçu un certain nombre de commentaires formulés par les milieux gouvernementaux, au sujet de l'évaluation environnementale du difénoconazole et des produits Dividend MG, Dividend 36FS et Dividend 360FS. L'ARLA a compilé et résumé les commentaires reçus et y répond ci-après.

### Commentaires au sujet des sections 6.1 et 6.2 du PRDD99-01

- 1.1 Il n'est fait nullement mention des effets potentiels sur les végétaux non ciblés.
- 1.2 Compte tenu de la persistance déclarée du produit dans le sol, il faudrait faire état de ses effets sur le lombric et autres organismes terricoles.
- 1.3 On ne fait référence à aucune étude standard sur la reproduction chez le colin de Virginie et le canard colvert. Or, des études sur les effets de deux autres fongicides à base de conazole font état d'une toxicité pour la reproduction chez le colin de Virginie.

### Réponses

- 1.1 Il n'est pas nécessaire de recueillir des données sur les végétaux non visés, dans le cas de produits destinés au traitement des semences, car la probabilité d'exposition des végétaux terrestres et aquatiques non visés à des niveaux toxiques d'un pesticide appliqué sur les semences est très faible. De telles données seraient par contre exigées si l'entreprise présentait une demande d'extension du profil d'emploi afin d'y ajouter un emploi avec application à la volée (pulvérisation).
- 1.2 Les études canadiennes en plein champ indiquent que le difénoconazole n'est que modérément persistant dans le sol ( $TD_{50}$  : 35 à 63 jours). De plus, il n'est pas nécessaire de fournir des données sur la toxicité pour la faune terrestre autre que les mammifères et les oiseaux (c.-à-d., les lombrics et insectes bénéfiques), dans le cas de produits destinés au traitement des semences, car la probabilité d'exposition à des niveaux toxiques d'un pesticide appliqué sur les semences est très faible. De telles données seraient par contre exigées si la société présentait une demande d'extension du profil d'emploi du produit afin d'y ajouter un emploi avec application à la volée (pulvérisation).
- 1.3 Au moment de l'évaluation initiale du difénoconazole, les études sur la reproduction des oiseaux n'étaient pas exigées pour les produits de traitement des semences; ces études n'étaient en effet requises que dans des conditions précises, c.-à-d. lorsque d'autres facteurs le justifiaient, par exemple la manifestation d'effets aigus, la persistance du produit, le potentiel de bioconcentration, les effets sur la reproduction des mammifères, le potentiel d'exposition ou la fréquence d'application. À la lumière uniquement de l'évaluation sur le difénoconazole, il a été jugé que des études sur la reproduction des oiseaux n'étaient pas requises.

Cependant, à la suite d'un commentaire formulé au sujet des effets d'autres fongicides à base de « conazole », on a demandé à la société Syngenta de fournir des données sur des études sur la reproduction des oiseaux. L'ARLA a examiné les données reçues et a conclu que le difénoconazole ne présente pas de risque inacceptable, sur le plan de la reproduction, pour le colin de Virginie et le canard colvert, lorsqu'il est utilisé dans les produits Dividend 36FS et Dividend 360FS comme traitement fongicide des semences. Il convient toutefois de noter que les études sur la reproduction chez les oiseaux font aujourd'hui partie des exigences courantes à respecter, lors de la présentation d'une demande d'homologation de pesticides destinés au traitement des semences.